



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Normandie, après examen au cas par cas, sur la révision dite
« allégée » n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
du territoire de l'ex-communauté de communes
Lintercom Lisieux Pays d'Auge (14)**

N° 2019-3259

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 26 septembre 2019

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire de l'ex-communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge approuvé le 21 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3259 (y compris ses annexes) relative à la révision n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ex-communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge (14), reçue de monsieur le vice-président délégué à l'aménagement de l'espace de la communauté d'agglomération Lisieux-Normandie le 7 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de l'ex-communauté de communes de Lintercom Lisieux Pays d'Auge et des évolutions qu'il est prévu d'appliquer au plan local d'urbanisme intercommunal à réviser :

- le territoire de l'ex-communauté de communes est concerné par de nombreux enjeux environnementaux notamment liés à la biodiversité, aux paysages et au patrimoine ainsi qu'aux risques naturels ;
- la révision a pour but de corriger des erreurs matérielles et de modifier certaines dispositions du règlement écrit du PLUi liées, d'une part à la prise en compte des risques naturels, et d'autre part à des dispositions générales applicables à certains articles afin de clarifier ces dispositions, de les rendre opposables, d'homogénéiser ou de graduer leur application sur le territoire ;

Considérant l'absence d'incidences potentielles notables de la révision du plan sur l'environnement et la santé humaine, notamment du fait du maintien d'une protection adaptée face aux risques naturels qui concernent le territoire ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ex-communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ex-communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge (14) présentée par la commune **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.